

Convienent de ce qui suit :

I. Le texte du paragraphe 5 de l'article XXV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sera le suivant :

"5. a) Dans les circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles du présent Accord, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever une partie contractante d'une des obligations qui lui sont imposées par le présent Accord, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par une majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des parties contractantes. Par un vote similaire, les PARTIES CONTRACTANTES pourront également :

(i) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever une partie contractante d'une ou de plusieurs de ses obligations,

(ii) prescrire les critères nécessaires à l'application du présent alinéa.

b) Si une partie contractante, sans justification suffisante, n'a pas mené à terme avec une autre partie contractante, les négociations visées au paragraphe premier de l'article 17 de la Charte de La Havane, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la suite d'une réclamation et après enquête, autoriser la partie contractante qui aura présenté la réclamation à retirer à l'autre partie contractante le bénéfice des concessions qui sont incorporées dans la liste correspondante jointe au présent Accord. Chaque fois qu'elles devront décider si une partie contractante a ainsi empêché les